

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.24.0028.F

Manuella SENECAUT, avocat au barreau de Mons, agissant en qualité de curateur à la faillite [...],

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

1. M. L.,

défenderesse en cassation,

2. BNP PARIBAS FORTIS, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, Montagne du Parc, 3, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.199.702,

3. **COFIDIS**, société anonyme, dont le siège est établi à Tournai (Orcq), chaussée de Lille, 422 (b^{te} a), inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0400.359.283,
4. **SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX**, en abrégé S.W.D.E, société coopérative, dont le siège est établi à Verviers, rue de la Concorde, 41, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0230.132.005,
5. **BANQUE POPULAIRE DU NORD**, société de droit français, dont le siège est établi à Marcq-en-Barœul (France), avenue de la République, 847, inscrite au Siren sous le numéro 457 506 566,
6. **PROXIMUS**, société anonyme de droit public, dont le siège est établi à Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0202.239.951,
7. **MUTUALITÉ SOLIDARIS WALLONIE**, dont le siège est établi à Namur (Saint-Servais), rue des Dominicaines, 35, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0808.995.143,
8. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12,
9. **LUMINUS**, société anonyme, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, boulevard du Roi Albert II, 7, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0471.811.661,
10. **FIDUCRE**, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, avenue Marnix, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.173.372,
11. **BEOBANK**, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 2, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0401.517.147,
12. **COMMUNE DE QUAREGNON**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à Quaregnon, Grand-Place, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.291.572,

13. **SAINT BRICE**, société anonyme, dont le siège est établi à Saint-Nicolas, Prins Boudewijnlaan, 65, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0401.222.385,
14. **ORES ASSETS**, société coopérative, dont le siège est établi à Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0543.696.579,
15. **ETHIAS**, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, rue des Croisiers, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654,
16. **TELENET GROUP**, société anonyme, dont le siège est établi à Malines, Liersesteenweg, 4, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0462.925.669,
17. **RÉGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, dont le cabinet est établi à Namur (Jambes), rue Mazy 25-27,
18. **BELFIUS BANQUE**, société anonyme, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, place Charles Rogier, 11, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.201.185,
19. **EOS AREMAS BELGIUM**, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, Montagne du Parc, 8 (b^{te} 4), inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.301.368,
20. **VILLE DE MONS**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à Mons, Grand-Place, 22, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808,

défendeurs en cassation ou, à tout le moins, parties appelées en déclaration d'arrêt commun,

en présence de

Xavier BEAUVOIS, avocat au barreau de Mons, agissant en qualité de médiateur de dettes,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2024 par la cour du travail de Mons.

Le 19 mars 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, les effets de la décision d'admissibilité au bénéfice du règlement collectif de dettes se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

Il suit de cette disposition qu'il peut être mis fin au règlement collectif de dettes par une décision de rejet.

Tout créancier intéressé peut introduire une demande de rejet.

L'article 1675/11 de ce code dispose, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que, lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il communique au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire et, au paragraphe 2, que le juge fixe l'audience à une date rapprochée, que le greffier convoque les parties et le médiateur de dettes, que le médiateur de dettes fait rapport et que le juge statue au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des débats.

Aux termes de l'article 1675/12, § 1^{er}, du même code, tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes : 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ; 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ; 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

Suivant l'article 1675/14, § 2, alinéas 3 et 4, dudit code, si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe et le greffier notifie au débiteur et aux créanciers la date à laquelle la cause sera fixée devant le juge.

En vertu de l'article 1675/15, § 1^{er}, du même code, la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe, dans les cas prévus par cette disposition, et le greffier notifie au débiteur et aux créanciers la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

Il ne suit d'aucune de ces dispositions que la recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes est soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et

18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code.

L'arrêt constate que, « le 13 octobre 2022, [la demanderesse] dépose une requête en révocation de la procédure de règlement collectif de dettes à l'encontre de [la première défenderesse] aux motifs que celle-ci aurait créé un endettement post-admissibilité », que, « par conclusions déposées à l'audience du 21 mars 2023, elle demande, à titre principal, que sa demande de révocation soit déclarée fondée et, à titre subsidiaire, que le rejet de la procédure soit prononcé » et qu' « elle indique qu'à supposer même que le passif commun soit effacé dans le cadre de la faillite [dont elle est le curateur], cela ne pourra viser le passif fiscal et que, dès lors que la médiée ne pourra jamais y faire face, il y a lieu de la rejeter de la procédure de règlement collectif de dettes ».

Il considère que, « contrairement à la révocation, susceptible d'être prononcée à chaque instant de la procédure, le rejet de la demande ne peut intervenir que lors de deux phases précises de la procédure », que, « premièrement, le rejet de la demande est envisageable à l'occasion de la phase procédurale relative à l'examen du procès-verbal de carence », qu' « en effet, c'est à ce moment qu'il est loisible au juge de ne pas imposer un plan de règlement judiciaire au sens large », que, « deuxièmement, le rejet de la demande peut être retenu à l'occasion de la phase procédurale relative à l'examen d'un fait nouveau qui justifie la révision d'un plan de règlement », qu' « en effet, la révision peut consister en une cessation du plan, non accompagnée d'un nouveau plan, et par conséquent en un rejet de la demande », que, « sur le plan du formalisme judiciaire, le rejet de la demande implique, soit le dépôt d'un procès-verbal de carence et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire, soit l'existence d'un fait nouveau qui justifie la révision d'un plan de règlement et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/14, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire », qu' « en l'espèce, la demande de rejet a été formulée dans le cadre d'un débat qui s'est noué suite à une convocation basée sur l'article 1675/15 du Code judiciaire (révocation) » et qu' « aucun procès-verbal de carence n'a été déposé et aucune demande de révision d'un plan de règlement n'a été formulée ».

Par aucun de ces motifs, l'arrêt ne justifie légalement sa décision de déclarer la demande de la demanderesse irrecevable.

Le moyen est fondé.

La cassation de la décision qui statue sur la demande de la demanderesse de rejeter le règlement collectif de dettes s'étend à celle de dire non fondées les demandes accessoires de libération des fonds figurant sur le compte de médiation au profit du compte de la demanderesse, qui en est la suite.

Et il y a lieu de déclarer le présent arrêt commun à la partie appelée à la cause devant la Cour à cette fin.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les demandes de la demanderesse de rejeter le règlement collectif de dettes et de libérer des fonds figurant sur le compte de médiation au profit du compte de la demanderesse et sur les dépens ;

Déclare le présent arrêt commun à Xavier Beauvois ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Mireille Delange et Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

POUR : **Maître Manuella SENECAUT**, avocate, dont le cabinet est établi rue des Bruyères, 15 à 7050 Jurbise, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de [...],

demanderesse en cassation,

assistée et représentée par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250 (Bte 10), où il est fait élection de domicile.

CONTRE : **Madame M. L.**,

défenderesse en cassation,

et CONTRE : 2. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0403.199.702, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3,

3. **COFIDIS SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0400.359.283, créancier, dont le siège social est établi à 7501 Orcq (Tournai), chaussée de Lille, 422, bte a,

4. **SOCIETE WALLONNE DES EAUX SRL**, en abrégé **S.W.D.E.**, inscrite à la BCE sous le n° BE0230.132.005, créancier, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41,

5. **BANQUE POPULAIRE DU NORD, société coopérative à forme anonyme à capital variable**, créancier, ayant comme numéro SIREN le 457 506 566, dont le siège social est établi à F59700 Marcq-en-Baroeul (France), avenue de la République, 847,

6. **PROXIMUS SA de droit public**, inscrite à la BCE sous le n° BE0202.239.951, créancier, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27

7. **MUTUALITE SOLIDARIS WALLONIE**, inscrite à la BCE sous le n° 0808.995.143, créancier, dont le siège social est établi à 5002 Saint-Servais (Namur), rue des Dominicaines, 35,

8. **L'ETAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 12 (CPC Hainaut-Nord) créancier,

9. **LUMINUS SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0471.811.661, créancier, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 7,

10. **FIDUCRE SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0403.173.372, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24,

11. **BEOBANK SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0401.517.147, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 2,

12. **COMMUNE DE QUAREGNON – RECETTE COMMUNALE**, inscrite à la BCE sous le n° BE0207.291.572, créancier, dont les bureaux sont établis à 7390 Quaregnon, Grand Place, 1,

13. **SAINT BRICE SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0401.222.385, créancier, dont le siège social est établi 9100 Saint-Nicolas, Prins Boudewijnlaan, 65,

14. **ORES ASSES SC**, inscrite à la BCE sous le n° BE0543.696.579, créancier, dont le siège social est établi à 6041 Gosselies (Charleroi), avenue Jean Mermoz, 14,

15. **ETHIAS SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0404.484.654, créancier, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

16. **TELENET GROUP SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0462.925.669, créancier, dont le siège social est établi à 2800 Malines, Liersesteenweg, 4,

17. 18. et 19.

LA REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement, citée au cabinet de son ministre président à 5100 Jambes (Namur), rue Mazy 25-27, poursuites et diligences du ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et Infrastructures sportives (taxe autos, redevance TV et taxes déchets), créancier,

20. **BELFIUS BANQUE SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0403.201.185, créancier, dont le siège social est établi à 1210 St Josse ten Noode, Place Charles Rogier, 11,

21. **EOS AREMAS BELGIUM SA**, inscrite à la BCE sous le n° BE0466.301.368, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 8, bte 4,

22. **VILLE DE MONS**, inscrite à la BCE sous le n° BE0207.656.808, créancier, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à 7000 Mons, Grand Place, 22.

Codéfendeurs en cassation, ou à tout le moins parties appelées en déclaration d'arrêt commun

EN PRESENCE

DE : **Maître Xavier BEAUVOIS**, avocat, dont le cabinet est établi à 7000 Mons, chemin du Versant, 72, en sa qualité de médiateur de dettes,

Partie appelée en déclaration d'arrêt commun

* *
*

À Mesdames et Messieurs les premier président, président et conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames,
Messieurs,

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à Votre censure, l'arrêt rendu en cette cause, le 24 janvier 2024 par la cour du travail de Mons (6^{ème} chambre, RG n° 2023/AM/159).

* *
*

Ainsi que le rappelle l'arrêt attaqué, Mme M. L., ici défenderesse en cassation, a épousé, le 18 février 2017, M. F. L., sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Par ordonnance du tribunal du travail du Hainaut, division Mons, du 14 juin 2018, Mme L. et M. L. ont été chacun admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, Me Xavier Beauvois étant désigné comme médiateur de dettes.

Par ordonnance du 5 mars 2019, le tribunal du travail a acté le désistement de M. L., qui avait une activité indépendante de couvreur.

Dans le courant de l'été 2020, des difficultés survinrent dans le couple des époux L.-L., ce qui conduisit à leur séparation entre le 27 octobre 2020 et le 10 février 2022.

Le 8 avril 2022, requête fut déposée aux fins d'obtenir l'homologation du plan amiable. A ce jour, l'homologation n'est pas intervenue en raison de questions posées par le tribunal au médiateur de dettes, concernant la ventilation des dettes propres et des dettes communes.

Par jugement du tribunal de l'entreprise du Hainaut du 5 septembre 2022, M. L. fut déclaré en faillite, Me Senecaut étant désignée en qualité de curateur.

Peu après, le 11 octobre 2022, Me Senecaut, *qualitate qua*, déposa une requête aux fins de faire prononcer la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes, invoquant que Mme L. avait fautivement créé des dettes nouvelles, postérieurement à la décision d'admissibilité.

Elle ajoutera par la suite que Mme L. avait omis de faire état des revenus de son époux.

En date du 22 octobre 2022, elle transmettait, par ailleurs, au médiateur de dettes, une déclaration de créance portant sur un montant total de 59.910,59 euros.

Dans ses conclusions prises devant le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, Me Senecaut *qq* fera valoir, à titre subsidiaire, que si le tribunal « *venait à considérer que l'endettement post admissibilité n'est pas fautif, encore*

conviendrait-il de constater l'impossibilité pour Mme L. de payer, à brève échéance, l'endettement post admissibilité », de sorte qu'il conviendrait « alors de rejeter purement et simplement la procédure de règlement collectif de dettes ».

Par jugement du 18 avril 2023, le tribunal du travail dit la demande en révocation non fondée et ordonna la réouverture des débats pour que Me Senecaut qq s'explique sur la recevabilité de sa demande subsidiaire de rejet, au regard d'un arrêt de la cour du travail de Mons du 24 janvier 2022 (RG 2019/AM/247) qui considérait, en substance, que la demande de rejet ne pouvait être formulée à tout stade de la procédure.

Me Senecaut q.q. releva appel de cette décision, par requête déposée au greffe de la cour du travail de Mons, le 16 octobre 2023.

Aux termes de sa requête d'appel, elle réitérait sa demande subsidiaire de rejet de la procédure de règlement collectif de dettes, faisant valoir que Mme L. serait dans l'impossibilité de payer à brève échéance, l'endettement post admissibilité, en sorte que le but du règlement collectif de dettes « *n'aura pas été atteint, Mme L. étant toujours dans une situation de surendettement* ».

Enfin, par l'arrêt attaqué, rendu le 24 janvier 2024, la cour du travail de Mons confirma le jugement *a quo* en ce qu'il avait débouté la curatelle de sa demande de révocation et, statuant sur la demande de rejet, dit celle-ci irrecevable.

* *
*

Au soutien du pourvoi qu'elle forme contre cet arrêt, la demanderesse a l'honneur d'invoquer le moyen suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

Articles 12, 13, 17, 18, 807, 1675/7, § 4, 1675/10, spécialement § 5, 1675/11, 1675/14, 1675/15 et 1675/17 du Code judiciaire.

Décisions et motifs critiqués

1. Après avoir confirmé le jugement *a quo* en ce qu'il déclare recevable mais non fondée l'action en révocation du règlement collectif de dettes, l'arrêt attaqué dit la demande subsidiaire de rejet formulée par la demanderesse en cassation, irrecevable et rejette dès lors ses demandes accessoires de libération du compte de la médiation à la date de la faillite, augmenté des revenus versés

sur le compte après la faillite mais ayant une origine antérieure, au profit du compte de la curatelle, mettant ainsi à charge de la faillite, les frais et dépens.

2. Il fonde sa décision sur les considérations suivantes :

« A titre subsidiaire, l'appelante indique qu'à supposer même que le passif commun soit effacé dans le cadre de la faillite de M. L., cela ne pourra viser le passif fiscal et que dès lors que la médiée ne pourra jamais y faire face, il y a lieu de la rejeter de la procédure en règlement collectif de dettes.

La médiée considère que cette demande est irrecevable.

Le rejet de la demande ne peut être assimilé à une alternative à la révocation visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, qui s'y apparenterait, en raison du pouvoir donné au juge de mettre fin à la procédure, et qui s'en distinguerait par le fait que le juge ne doit pas être saisi d'une demande spécifique du médiateur de dettes ou d'un créancier et n'est pas lié par l'énumération limitative des causes de révocation.

En effet, contrairement à la révocation, susceptible d'être prononcée à chaque instant de la procédure, le rejet de la demande ne peut intervenir que lors de deux phases précises de la procédure.

Premièrement, le rejet de la demande est envisageable à l'occasion de la phase procédurale relative à l'examen du procès-verbal de carence. En effet, c'est à ce moment qu'il est loisible au juge de ne pas imposer un plan de règlement judiciaire au sens large.

Deuxièmement, le rejet de la demande peut être retenu à l'occasion de la phase procédurale relative à l'examen d'un fait nouveau qui justifie la révision d'un plan de règlement. En effet, la révision peut consister en une cessation du plan, non accompagnée d'un nouveau plan, et par conséquent, en un rejet de la demande.

Sur le plan du formalisme judiciaire, le rejet de la demande implique soit le dépôt d'un procès-verbal de carence et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire, soit l'existence d'un fait

nouveau qui justifie la révision d'un plan de règlement et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/14, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire.

En l'espèce, la demande de rejet a été formulée dans le cadre d'un débat qui s'est noué suite à une convocation basée sur l'article 1675/15 du Code judiciaire (révocation).

Aucun procès-verbal de carence n'a été déposé et aucune demande de révision d'un plan de règlement n'a été formulée.

La demande de rejet est dès lors irrecevable ».

Griefs

1. D'une part, aux termes de l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, « les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes sous réserve des stipulations du plan de règlement ».

A la différence de la révocation, qui interdit au médié de réintroduire, pendant un délai de cinq ans à compter du jugement de révocation, une nouvelle demande en vue d'obtenir un règlement collectif de dettes (article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire), le rejet du règlement collectif n'emporte pas pareille sanction. La demande de rejet formulée par un créancier intéressé se distingue ainsi clairement de la demande de révocation visée à l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Tout créancier intéressé peut ainsi demander le rejet du règlement collectif de dettes, notamment, lorsqu'il apparaît de circonstances nouvelles que le plan de règlement amiable ne pourra être respecté par le débiteur en raison de l'apparition d'un passif important postérieur au jugement d'admissibilité et que le règlement collectif de dettes ne pourra atteindre son but, le débiteur étant appelé à demeurer surendetté. Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme ne l'espèce, ce plan de règlement n'a pas encore été homologué conformément à l'article 1675/10 § 5 du Code judiciaire.

2. D'autre part, toute partie à une procédure peut former une demande incidente, par voie de conclusions, pour autant qu'elle ait intérêt et qualité pour la former (articles 12, 13, 17 et 18 du Code judiciaire) et que cette demande nouvelle se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, même si leur qualification juridique est différente (article 807 du Code judiciaire).

3. Il résulte du rapprochement de ces principes que tout créancier intéressé qui introduit régulièrement une demande de révocation d'un règlement collectif de dettes, peut, par voie de conclusions, postuler, à titre subsidiaire, le rejet du règlement collectif de dettes, pour autant que cette demande soit fondée sur un

fait ou un acte visé dans sa requête en révocation (articles 12, 13, 17, 18 et 807 du Code judiciaire).

COPIE NON CORRIGÉE

Ni les articles 1675/7, § 4, 1675/11, § 2 et 1675/14, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire, ni l'article 1675/17 § 3 du Code judiciaire qui détermine la mission générale de contrôle du juge en cas de règlement collectif de dettes, ni aucune autre disposition légale ne dérogent à ce principe en subordonnant la recevabilité de la demande de rejet à des conditions de forme ou de fond particulières.

4. L'arrêt attaqué considère cependant que la demande subsidiaire de rejet du règlement collectif de dettes formulée par la demanderesse dans ses conclusions prises devant le premier juge est irrecevable au motif non pas que la demanderesse n'aurait pas intérêt ou qualité pour la former (comme l'imposent les articles 17 et 18 du Code judiciaire), ou que cette demande ne reposerait pas sur un fait ou un acte formulé dans sa requête en révocation (comme l'exige l'article 807 du Code judiciaire), mais au motif que la demande de rejet ne pourrait être formulée qu'à deux stades particuliers et impliquerait soit le dépôt d'un procès-verbal de carence et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire, soit sur l'existence d'un fait nouveau qui justifie la révision du plan de règlement et l'envoi de convocations basées sur l'article 1675/14, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire, et non dans le cadre d'une demande de révocation.

En statuant de la sorte, l'arrêt attaqué viole dès lors les articles 17, 18 et 807 du Code judiciaire et les autres dispositions visées au moyen.

Développement

S'il résulte de l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, qu'une action en rejet du règlement collectif de dettes est concevable, aucune disposition légale n'organise spécialement cette action.

On n'aperçoit dès lors pas le motif pour lequel il conviendrait de la subordonner à des conditions de recevabilité particulières.

La solution retenue par l'arrêt n'a d'autre fondement que la jurisprudence de la cour du travail de Mons. Cette jurisprudence paraît cependant contraire aux articles 17, 18 et 807 du Code judiciaire.

L'arrêt attaqué doit donc encourir Votre censure.

PAR CES CONSIDÉRATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour la demanderesse en cassation, conclut, Mesdames, Messieurs, qu'il Vous plaise, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision cassée, dire votre arrêt commun aux parties appelées en déclaration d'arrêt commun, renvoyer la cause devant une autre cour du travail et statuer sur les dépens comme de droit.

Bruxelles, le 17 avril 2024

Pour la demanderesse en cassation,
son conseil,

Paul Alain Foriers

Pièces jointes :

1. Copie certifiée conforme de la requête adressée par la demanderesse au tribunal du travail du Hainaut, division Mons (pièce jointe pour autant que de besoin)
2. Copie de l'ordonnance de Monsieur le premier président faisant fonction de la Cour de cassation du 11 avril 2024, admettant la demanderesse au bénéfice de l'assistance judiciaire.
3. Il sera joint, en outre, à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification aux parties défenderesses en cassation et parties appelées en déclaration d'arrêt commun.